



Représentant les avocats
d'Europe
Representing Europe's

COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE "SMALL BUSINESS ACT" POUR L'EUROPE

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE "SMALL BUSINESS ACT" POUR L'EUROPE

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Le 25 juin 2008, la Commission européenne a rendu public sa Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions destinée, à favoriser le développement des « Petites et Moyennes Entreprises » (PME) au sein de l'Union européenne.

Le CCBE se réjouit de l'adoption du « Small Business Act » par la Commission européenne qui témoigne de la volonté des institutions communautaires de créer un environnement juridique et administratif propice à la croissance et à la compétitivité des PME.

Le CCBE accueille avec satisfaction les dix principes énoncés dans la Communication de Commission qui sont de nature à promouvoir le développement des PME en Europe. Le CCBE apporte également son soutien au plan d'action législatif proposé par la Commission et attend avec impatience les mesures concrètes qui seront adoptées en application du « Small Business Act ».

Le Comité de droit des sociétés du CCBE est désireux de participer à la réflexion qui anime actuellement les institutions communautaires sur les PME. Les avocats constituent en effet des partenaires privilégiés des PME et disposent d'une bonne connaissance des difficultés pratiques qu'elles sont amenées à rencontrer.

Aussi, le CCBE adresse les propositions suivantes à l'attention de la Commission et des institutions communautaires, qui pourraient être suivies dans le cadre des mesures qui seront adoptées en application du « Small Business Act » :

1. Développer la culture entrepreneuriale par l'éducation et la formation

Le CCBE insiste sur la nécessité d'inculquer l'esprit d'entreprise aux citoyens européens dès leur plus jeune âge. Le système éducatif européen doit participer à cette ambition commune. Aussi, il est impératif que la formation initiale dispensée au sein des Etats membres comporte des programmes d'éducation à la création et à la gestion des entreprises et notamment d'enseignement du droit.

L'apprentissage du droit au sein des pays de l'Union européenne est bien souvent réservé à ceux qui se destinent aux professions juridiques. Or, la complexité croissante de l'environnement juridique impose d'ouvrir l'enseignement du droit aux plus jeunes et de ne plus réserver celui-ci à l'enseignement supérieur.

2. Favoriser la création d'un véritable « guichet unique »

Le « Small Business Act » souligne l'importance du rôle que les administrations publiques pourraient jouer pour favoriser le développement des PME. A ce titre, la Commission est favorable à la création d'un « guichet unique » qui améliorerait la qualité du service rendu aux PME, réduirait la lourdeur des formalités administratives avec ce qu'elles engendrent de frais et de temps et offrirait davantage de sécurité juridique.

Le CCBE soutient la proposition formulée par la Commission européenne sur ce point. Toutefois, il propose que ce « guichet unique » s'impose comme un véritable interlocuteur administratif unique

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

24.10.2008

composé de représentants de l'ensemble des administrations publiques. Ce « guichet unique » apporterait également conseil et assistance aux PME et ses positions engageraient l'ensemble de l'administration y compris, devant les tribunaux.

Les avocats pourraient intervenir au sein de ces « guichets uniques » en offrant des consultations juridiques aux PME facilitant ainsi l'accès au droit.

3. Faciliter la création d'entreprise et le financement des PME

La création d'une entreprise peut s'avérer une aventure pour ses fondateurs qui doivent faire face à un certain nombre de difficultés pratiques évoquées dans le « Small Business Act ». Le CCBE partage l'analyse de la Commission sur la nécessité d'aider les PME à s'établir et en particulier, à leur trouver des sources de financement.

A ce titre, le CCBE propose que les PME bénéficient d'une véritable aide à la recherche de sources de financements. Cette assistance pourrait être apportée par une entité spécialement dédiée à cet effet qui accompagnerait les entrepreneurs dans la recherche d'investisseurs. Cette institution aiderait aussi les fondateurs à établir un premier « business plan ». Les PME pourraient ainsi soumettre ce « business plan » de leur activité lors de leurs recherches de ressources de financements externes qui s'en trouveraient facilitées.

Le CCBE a en effet conscience que le manque de financement constitue l'un des principaux obstacles au développement des PME et conduit dans un certain nombre de cas, à la faillite. Or, dans certains Etats membres, la faillite d'une entreprise entraîne la poursuite des partenaires qui ont accepté de la financer. Il est donc nécessaire que les partenaires des PME qui acceptent de financer leur développement, ne voient pas leur responsabilité engagée en cas de faillite de l'entreprise. Il convient d'inciter les tiers (banques, fonds d'investissements, business angel...) à financer les PME en leur assurant que leur responsabilité ne sera pas facilement retenue en cas de faillite de l'entité.

Par ailleurs, le financement bancaire représente encore une source de financement importante des PME. Il est proposé de créer un label distinctif pour les banques qui s'engagent à financer les PME.

4. Création d'un registre européen des sociétés

Dans le cadre des relations commerciales, les PME ont besoin de disposer d'informations juridiques et financières fiables sur leurs cocontractants surtout lorsqu'ils sont issus d'autres Etats membres. Ces informations évitent notamment de conclure des relations commerciales avec des partenaires insolubles.

Aussi, le CCBE estime que la création d'un registre européen des sociétés permettrait de répondre à cet objectif et serait utile pour favoriser le développement des PME à l'échelle communautaire.

Le CCBE espère que les quelques propositions qui précèdent retiendront l'attention des institutions communautaires lors de l'adoption des mesures d'application de la Communication de la Commission.